

Strasbourg, le 12 octobre 2011

DH-PS(2011)R2 REV.

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

COMITE D'EXPERTS SUR UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE
D'AMENDEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA
CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
(DH-PS)

RAPPORT DE REUNION (REVISE)

2^e réunion
Strasbourg, 9 – 11 mars 2011

Résumé

Lors de sa 2^e réunion, le Comité a, en particulier :

- déterminé à titre provisoire quelles dispositions du Titre II de la Convention devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement et quelles ne devraient pas en faire l'objet ;
- examiné des modèles illustratifs pour les différentes éventuelles modalités pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement ;
- poursuivi l'examen des questions ne figurant pas actuellement dans la Convention qui devraient être placées dans la Convention ou dans un éventuel Statut ;
- commencé l'étude des éventuelles modalités de la procédure simplifiée d'amendement en tant que telle ;
- adopté des éléments pour le Rapport intérimaire d'activité du CDDH sur les mesures nécessitant des amendements à la Convention ;
- organisé ses travaux futurs et pris note du calendrier de ses réunions ;
- procédé à l'élection de sa Vice-présidente.

Point 1: **Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux**

1. Le Comité d'experts sur une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-PS) a tenu sa 2^e réunion à Strasbourg les 9-11 mars 2011 sous la présidence de Mrs Björg THORARENSEN (Islande). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, est reproduit à l'Annexe II.

Point 2 : **Élection du/de la Vice-président(e)**

2. Le Comité élit à l'unanimité Mme Isabelle NIEDLISPACHER (Belgique) en tant que Vice-présidente¹.

Point 3: **Indentification des dispositions du Titre II de la Convention qui devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement**

3. Le Comité finalise l'examen des dispositions du Titre II de la Convention, en vue de compléter son identification provisoire des dispositions qui devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement et celles qui ne devraient pas en faire l'objet. En procédant de cette manière, il prend en compte les critères exprimés par certains États dans leurs réponses aux questions sur la compatibilité d'une éventuelle procédure simplifiée d'amendement avec leur droit interne². Il rappelle que la décision finale sur cette question dépendra également de la nature exacte de la procédure simplifiée d'amendement, en particulier si celle-ci implique une décision prise par consensus ou, au contraire, à la majorité qualifiée.

4. Le résultat de ces discussions est reflété dans le tableau qui figure à l'Annexe III. Les membres sont invités à communiquer leurs observations sur ce tableau au Secrétariat (petr.hnatik@coe.int) pour mercredi 16 mars 2011.

Point 4: **Modalité la plus appropriée pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement**

5. Le Comité examine des modèles illustratifs pour les différentes éventuelles modalités pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement, étant entendu qu'il faudrait un Protocole d'amendement pour la mise en œuvre de chacune de ces options.³

¹ Voir le Résolution du Comité des Ministres Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandats et leurs méthodes de travail.

² Voir doc. DH-PS(2011)001 et DH-PS(2011)005.

³ Voir doc. DH-PS(2011)002.

6. Il prend note du fait que plusieurs États, dans leurs réponses aux questions sur la compatibilité d'une éventuelle procédure simplifiée d'amendement avec leur droit interne, ont indiqué qu'une telle procédure pourrait soulever des problèmes, car elle s'appliquerait aux dispositions d'un traité international (un Protocole contenant un Statut), qui avait été soumis à la ratification parlementaire. Le Comité estime que ces problèmes pourraient potentiellement trouver leur solution dans une procédure simplifiée d'amendement impliquant un délai de six mois pour objection entre l'adoption d'amendements par le Comité des Ministres et leur entrée en vigueur. Un autre modèle, qui pourrait éventuellement éviter ces problèmes, est suggéré ; il implique un Statut, qui n'est pas un traité, et qui est adopté (et modifié par la suite par une procédure simplifiée) par le Comité des Ministres en vertu des pouvoirs qui lui seront conférées par un Protocole d'amendement. Certains experts expriment des réserves sur ce modèle, en raison de l'incompatibilité éventuelle avec le droit national et/ou international ; il est suggéré que le CDDH examine la possibilité de demander l'avis du CAHDI⁴ sur cette question.

7. Certains experts soutiennent que l'objectif d'un Statut est non seulement d'introduire une procédure simplifiée d'amendement, mais également celui d'assurer l'équilibre en matière de création de normes entre les organes de la Convention de changer le niveau normatif de certaines questions et de redéfinir la procédure de leur éventuel amendement à l'avenir. Certains estiment que, pour cette raison, une approche à trois niveaux, impliquant la Convention, un Statut et le Règlement de la Cour, est préférable.

8. Il est cependant rappelé que la tâche essentielle du Comité est de proposer une procédure simplifiée d'amendement. Un Statut est une option de procéder ainsi, plus compliquée que l'alternative d'une nouvelle disposition dans la Convention. Un Statut pourrait certes avoir d'autres avantages, mais ceux qui sont mentionnés ci-dessus ne relèvent pas du mandat actuel du Comité.

9. Les arguments suivants sont exprimés en faveur de l'introduction d'une nouvelle procédure simplifiée d'amendement dans une nouvelle disposition dans la Convention (Modèles I et II):

- rapidité et simplicité relatives (notamment le Modèle I) ;
- meilleure accessibilité et intelligibilité d'un système impliquant deux textes au lieu de trois ;
- plus grande transparence de la portée des éventuels futurs amendements;
- faisabilité optimale à l'intérieur des délais fixés par le Comité (notamment le Modèle I);
- meilleure acceptabilité de la part des parlements nationaux lorsqu' ils seront appelés à ratifier le Protocole d'amendement initial.

10. Les arguments suivants sont exprimés à l'encontre de cette approche:

- le Modèle I n'inclut pas « la montée en grade » des dispositions du Règlement de la Cour (mais le Modèle II l'inclut, dans une certaine mesure).

11. Les arguments suivants sont exprimés en faveur de l'introduction d'une nouvelle procédure simplifiée d'amendement par un Statut (le Modèle III):

⁴ Comité des conseillers juridiques sur le droit international public.

- plus grande clarté, en séparant les dispositions fondamentales de celles relatives aux questions organisationnelles ;
- « montée en grade » des mesures provisoires, de la procédure d'arrêts pilote et des déclarations unilatérales, ainsi que d'autres questions qui ne figurent pas actuellement dans la Convention, sans les introduire dans la Convention elle-même;
- faisabilité à l'intérieur des délais fixés par le Comité;
- la Déclaration d'Interlaken a mentionné le Statut en premier.

12. Les arguments suivants sont exprimés à l'encontre de cette approche:
- les dispositions relatives aux questions organisationnelles ne devraient pas être transférées de la Convention vers un Statut;
 - la rédaction d'un Statut pourrait s'avérer un processus très complexe et qui prendrait un temps certain;
 - les mesures provisoires, la procédure d'arrêt pilote et les déclarations unilatérales ne devraient pas faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement;
 - « la montée en grade » des questions qui ne figurent pas dans la Convention ne constitue pas l'objectif principal et, par elle-même, ne ferait que compliquer la procédure de leur révision, plutôt que de la simplifier.
13. Aucun soutien n'est exprimé pour le Modèle IV.
14. M. John DARCY du greffe de la Cour informe le Comité que la Cour est prête à élaborer une proposition à prendre en compte par les États, en partant de la modalité simple qui figure dans la Déclaration d'Interlaken et qui suit le Modèle I.
15. À la lumière des discussions, le Comité décide de reprendre l'examen de ce point à son ordre du jour de sa prochaine réunion. Le Comité décide également de demander davantage de clarifications concernant l'acceptabilité des différents approches par les divers droits nationaux (voir paragraphe 6 ci-dessus), en particulier pour savoir si ces problèmes pourraient trouver une solution par le biais d'une procédure simplifiée d'amendement impliquant une période d'objection entre l'adoption d'amendements par le Comité des Ministres et leur entrée en vigueur.

Point 5: Identification des dispositions ou des matières qui ne se trouvent pas dans la Convention et qui devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement

16. Le Comité estime que l'introduction (que ce soit dans la Convention ou dans un Statut) de l'article 39 du Règlement de la Cour concernant les mesures provisoires, ainsi que des dispositions sur les déclarations unilatérales et de la procédure d'arrêt pilote permettrait de clarifier la base juridique de la compétence de la Cour dans ces domaines. Bien que les avis demeurent divisés sur le fait de savoir si oui ou non les dispositions sur la procédure d'arrêt pilote et les déclarations unilatérales devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement, de nombreux experts estiment que le principe des mesures provisoires et leur effet contraignant ne devraient pas en faire l'objet, en raison de leur lien avec l'article 34 de la Convention.

17. Le Comité conclut que, bien que l'adoption d'une approche plus large qui prendrait également en compte d'autres dispositions du Règlement de la Cour ne dépasse pas nécessairement le cadre du mandat actuel du Comité, la réalisation avec succès de cette tâche ne serait pas possible en raison des contraintes temporelles et budgétaires. Certains experts estiment qu'au moins certaines règles mériteraient d'être examinées dans le contexte des travaux en cours⁵. Il est proposé qu'un examen détaillé supplémentaire de la question de savoir si d'autres dispositions du Règlement de la Cour devraient ou non voir leur nature juridique « monter en grade » puisse avoir lieu à l'avenir dans une instance distincte et avec un mandat approprié.

18. Enfin, M. John Darcy rappelle que la Cour est en train de finaliser l'élaboration des règles sur la procédure d'arrêt pilote. Il est prévu de notifier ces règles aux gouvernements en avril et de les ajouter au Règlement de la Cour.

19. En conclusion, le Comité envisage provisoirement trois combinaisons d'approches possibles:

1) La voie de la Convention

- a. Une nouvelle disposition est ajoutée à la Convention qui prévoit la possibilité pour le Titre II de la Convention d'être modifiée par la procédure simplifiée, à l'exception de certaines dispositions spécifiques
- b. De nouvelles questions sont ajoutées dans la Convention (par exemple, article 39, arrêt pilote et déclarations unilatérales). Elles peuvent faire (toutes les trois, ou certaines d'entre elles) l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement ou ne pas en faire l'objet.

2) La voie /de la Convention/du Statut

- a. De nouvelles questions ajoutées à la Convention qui ne font pas l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement
- b. Des dispositions choisies du Titre II de la Convention sont placées dans un nouveau Statut pour la Cour. Une disposition finale dans le Statut stipule que toutes les dispositions du Statut font l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement.

3) La voie du Statut

- a. Des dispositions choisies du Titre II de la Convention sont placées dans un nouveau Statut pour la Cour. Une disposition finale dans le Statut prévoit que toutes les dispositions du Statut font l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement
- b. De nouvelles questions sont également ajoutées à un nouveau Statut. Elles font toutes l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement.

⁵ Par exemple, les articles 29, 60, 80 et 81 ont été mentionnés à cet égard.

Point 6: Modalités pour la procédure simplifiée d'amendement en tant que telle

20. Le Comité procède à un premier échange de vues sur les éventuelles modalités pour la procédure simplifiée d'amendement en tant que telle, avec les résultats suivants :

(i) Qui devrait avoir le droit de proposer des amendements dans le cadre de la procédure simplifiée? Les Hautes Parties contractantes et la Cour.

(ii) Qui devrait décider de l'opportunité de poursuivre la proposition? Le Comité des Ministres, probablement par un vote à la majorité qualifiée, telle que décrite à l'article 20 (d) du Statut du Conseil de l'Europe.⁶

(iii) Qui devrait être consulté au cours de cette procédure? La Cour plénière et, pour de nombreux experts, l'Assemblée Parlementaire ; le Commissaire aux droits de l'homme et la société civile sont également suggérés. Certains experts estiment que la consultation effective de l'Assemblée Parlementaire pourrait se révéler importante, en particulier en tant qu'élément de contrôle et d'équilibre de pouvoirs. Cette consultation pourrait rassurer les parlements nationaux lors de la ratification du Protocole mettant en œuvre la procédure simplifiée d'amendement.

(iv) Qui devrait donner l'approbation pour l'adoption d'un amendement par le biais de cette procédure? Le Comité des Ministres. Une Conférence des Parties à la Convention est proposée comme une alternative possible.

(v) Quelle est la majorité qui devrait être requise pour l'adoption? L'unanimité, dans le sens de l'article 20 (a) du Statut du Conseil de l'Europe.⁷ Plusieurs experts indiquent que leurs constitutions rendront difficile l'acceptation d'un amendement adopté autrement.

(vi) Comment entrera en vigueur un amendement adopté par une telle procédure? La possibilité d'objection après l'adoption d'un amendement mais avant son entrée en vigueur permettrait aux États membres de consulter leurs parlements nationaux lorsque cette consultation est exigée par le droit national.⁸

21. La question de l'application à titre provisoire des amendements adoptés par une procédure simplifiée qui concernerait principalement les dispositions qui sont d'ordre organisationnel, est également discutée. De nombreux experts estiment cependant que cela pourrait compliquer l'organisation des travaux de la Cour et ne pas contribuer à l'amélioration de sa capacité de traitement des affaires.

⁶ La partie pertinente de l'article 20 (d) du Statut du Conseil de l'Europe se lit comme suit : « ...à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger toutes les autres résolutions du Comité. »

⁷ La partie pertinente de l'article 20 (a) du Statut du Conseil de l'Europe se lit comme suit : « ...à l'unanimité des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. »

⁸ Voir le document DH-PS(2011)001

Point 7: Contribution du DH-PS au Rapport intérimaire d'activité du CDDH

22. Le Comité adopte son projet d'éléments pour le Rapport intérimaire d'activité du CDDH sur les mesures nécessitant des amendements à la Convention. Ce texte figure à l'Addendum I. II sera présenté au CDDH lors de sa prochaine réunion, en vue de sa finalisation et sa transmission au Comité des Ministres d'ici le 15 avril 2011, conformément au mandat occasionnel du CDDH.

Point 8: Organisation des travaux futurs et du calendrier de réunions

23. Le Comité convient d'aborder les questions suivantes lors de sa prochaine réunion, sous réserve de toute décision à venir au sujet de son mandat :

- (i) les éventuels problèmes juridiques au niveau national et/ou international qui affecteraient la faisabilité de certaines modalités d'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement;
- (ii) la conclusion de son examen de questions ne figurant pas actuellement dans la Convention, à savoir les mesures provisoires, la procédure d'arrêt pilote et les déclarations unilatérales, afin de déterminer si elles devraient être placées dans la Convention ou dans un éventuel Statut et si elles devraient ou non faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement ;
- (iii) la procédure pour un amendement simplifié;
- (iv) la modalité pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement.

24. Enfin, le Comité note qu'il est prévu de tenir deux réunions avant le 15 avril 2012, date d'expiration du mandat. La prochaine réunion est prévue pour les 7-9 décembre 2011. Le Comité exprime son souhait que cette réunion ait lieu avant la réunion d'automne du CDDH, prévue pour les 22-25 novembre 2011.

Point 9: Questions diverses

* * *

Annexe I**List of participants / liste de participants****ARMENIA / ARMENIE**

Mrs Nelly SAROYAN, Head of international treaties desk, Legal department, Ministry of Foreign Affairs, Republic Square, Government House 2, YEREVAN 375010

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Leonore LANGE, Desk Officer in the Deputy Government Agent's office, Federal Chancellery, Legal Service, Ballhausplatz 2, 1010 WIEN

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Isabelle NIEDLISPACHER, Vice-Chairperson of the DH-PS / Vice-Présidente du DH-PS, co-Agent du Gouvernement, Service Public Fédéral Justice, Service des droits de l'homme, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

BULGARIA / BULGARIE

Mrs Ludmila BOJKOVA, Director, Directorate « Human Rights and International Humanitarian Organizations » Ministry of Foreign Affairs, 2 Alexander Jendov, SOFIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Vit SCHORM, Government Agent, Ministry of Justice, Vyšehradská 16, 128 10 PRAHA 2

ESTONIA / ESTONIE

Ms Merje Jõgi, Lawyer in the human rights division of the Ministry of Foreign Affairs. Address: Islandi väljak 1, 15049 Tallinn, Estonia

FINLAND / FINLANDE

Mr Jaakko HALTTUNEN, Counsellor, Legal Service, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Ministry for Foreign Affairs, P.O. Box 411, FI-00023 VALTIONEUVOSTO

FRANCE

Mme Karine MANACH, Conseiller, Ministère des affaires étrangères, 57 boulevard des Invalides, F-75007 PARIS

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Sonja WINKELMAIER, Federal Ministry of Justice, Mohrenstr. 37, 10117 BERLIN

GREECE / GRECE

Mr Ioannis A. BAKOPOULOS, membre du Conseil juridique de l'Etat, Bureau de l'Agent du Gouvernement hellénique, Ministère des affaires étrangères, service juridique, ATHENES

ICELAND / ISLANDE

Ms Björg THORARENSEN, Chairperson of the DH-PS / Présidente du DH-PS, Professor of Law, University of Iceland, 150 REYKJAVIK

ITALY / ITALIE

M. Nicola LETTIERI, Expert juridique, Représentation Permanente de l'Italie auprès du Conseil de l'Europe, 3 rue Schubert, 67000 STRASBOURG

THE NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Nicky JARIGSMA, Ministry of Foreign Affairs Dept. DJZ/IR, P.O. Box 20061, 2500 EB THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Mrs Guro CAMERER, Senior Adviser, Department of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, PO Box 8114 Dep, N-00302 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Michal BALCERZAK, Assistant Professor, Human Rights Department, Faculty of Law and Administration, Nicolaus Copernicus University, 87100 TORUN

PORTUGAL/ PORTUGAL

Apologised / excusé

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Nikolay MIKHAILOV, Office of the Representative of the Russian Federation at the European Court of Human Rights, Deputy Head, Ministry of Justice of the Russian Federation, Zhitnaya St., 14, 119991 MOSCOW

Ms Maria MOLODTSOVA, Ist Secretary, Department for International Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, 32/34, Smolenskaya-Sennaya sq., 119200 MOSCOW

M. Vladislav ERMAKOV, Représentation permanente de la Fédération de Russie auprès du Conseil de l'Europe, 75 allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG

SWEDEN / SUEDE

Apologised / excusé

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Cordelia EHRICH, juriste, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Domaine de direction droit public, Droit européen et protection internationale des droits de l'homme, Bundesrain 20, CH-3003 BERNE

TURKEY / TURQUIE

Mme Halime Ebru DEMIRCAN, Conseiller juridique, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mrs Harriet MOYNIHAN, Legal Adviser, Foreign & Commonwealth Office, King Charles Street, LONDON SW1A 2AH

* * *

PARTICIPANTS**Registry of the European Court of Human Rights / Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme**

Mr John DARCY, Conseiller du président et du greffier/adviser to the President and the Registrar, Private Office of the President, European Court of Human Rights/ Administrateur, Cabinet du Président, Cour européenne des droits de l'Homme

* * *

OTHER PARTICIPANTS / AUTRES PARTICIPANTS**Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights/ Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

Mr Jean-Etienne KAUTZMANN, Assistant juridique, Représentation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés auprès des Institutions européennes à Strasbourg, c/o Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG *cedex*

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

* * *

OBSERVERS / OBSERVATEURS

Non governmental Organisations / Organisations non-gouvernementales

Amnesty International

Ms Johannes Heiler, Assistant Advocate, Amnesty International, International Secretariat, 1 Easton Street, LONDON WC1X ODW

International Commission of Jurists (ICJ) / Commission internationale de Juristes (CIJ)

Mr Róisín Pillay, Senior Legal Adviser, Europe Programme International Commission of Jurists, PO Box 91, 33 Rue des Bains, CH - 1211 Geneva 8, Switzerland

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights and Legal Affairs, Directorate of Standard Setting Council of Europe / F-67075 STRASBOURG Cedex

Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Direction des Activités normatives, Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG Cedex

Fax : 0033 3 88 41 37 39

Mr Jörg POLAKIEWICZ, Head of Human Rights Development Department / Chef du Service du développement des droits de l'Homme

Mr Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

Mr Petr HNÁTIK, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Secretary of the DH-PS / Secrétaire du DH-PS

Mr David MILNER, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Mme Raluca IVAN, Lawyer / Juriste, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Mlle Aurélie JACQUOT Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Mlle Natacha LAZARUS Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Mlle Ségolène CHESNEAU, Stagiaire, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme.

Interpreters/Interprètes:

Robert SZYMANSKI

Luke TILDEN

Christopher TYZCKA

Corinne McGEORGE-MAGALLON

* * *

Annexe II**Ordre du jour (tel qu'adopté)****Point 1: Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux**Documents de référence

- Projet d'ordre du jour annoté de la 2^e réunion du DH-PS (9-11 mars 2011) DH-PS(2011)OJ001
- Rapport de la 71^e réunion du CDDH (2-5 novembre 2010) CDDH(2010)013
- Rapport de la 1^e réunion du DH-PS (6-8 octobre 2010) DH-PS(2010)003
- Comments of the International Commission of Jurists, Amnesty International, Liberty, JUSTICE, the AIRE Centre and Interights (March 2011) – *en anglais uniquement*
- Submission of the European Group of National Human Rights Institutions on Reform of the European Court of Human Rights to the DH-PS (4 March 2011) – *en anglais uniquement*

Point 2 : Élection du/de la Vice-président(e)Document de référence

- Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail [Résolution Res\(2005\)47](#)

Point 3: Indentification des dispositions du Titre II de la Convention qui devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendementDocuments de référence

- Compilation des documents pertinents pour discuter de la procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention (document préparé par le Secrétariat) DH-PS(2010)001
- Document de la Cour : Suivi d'Interlaken : procédure simplifiée d'amendement de la Convention (projet d'un Statut pour la Cour)

Point 4: Modalité la plus appropriée pour l'introduction d'une procédure d'amendement simplifiéeDocuments de référence

- Compatibilité d'une éventuelle procédure simplifiée d'amendement avec le droit national: compilation d'informations fournies par les États membres (document préparé par le Secrétariat) DH-PS(2011)001

- Modalités pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement: éventuels modèles illustratifs (document préparé par le Secrétariat) DH-PS(2011)002
- Procédure interne du Conseil de l'Europe pour la préparation et l'adoption des traités internationaux (document préparé par le Secrétariat) DH-PS(2011)003
- Compatibilité d'une éventuelle procédure simplifiée d'amendement avec le droit national: Limites de la portée d'une éventuelle procédure simplifiée d'amendement - extrait des informations fournies par les États membres (préparé par le Secrétariat) DH-PS(2011)005

Point 5: **Identification des dispositions ou des matières qui ne se trouvent pas dans la Convention et qui devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement**

Document de référence

- Rapport de la 1^e réunion du DH-PS (6-8 octobre 2010) DH-PS(2010)003

Point 6: **Modalités pour la procédure simplifiée d'amendement en tant que telle**

Document de référence

- Rapport de la 1^e réunion du DH-PS (6-8 octobre 2010) DH-PS(2010)003
- Modalities for the simplified amendment procedure itself – document submitted by Estonia (en anglais uniquement)

Point 7: **Contribution du DH-PS au Rapport intérimaire d'activité du CDDH**

Document de travail

- Projet d'éléments pour le Rapport intérimaire d'activité du CDDH (préparé par le Secrétariat) DH-PS(2011)004

Point 8: **Organisation des travaux futurs et du calendrier de réunions**

Point 9: **Questions diverses**

Annexe III

Portée des dispositions qui devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement – résultats des discussions du Comité

Introduction

Les tableaux suivants reflètent les résultats des discussions préliminaires du Comité lors de la 1^e et de la 2^e réunion sur la portée des dispositions qui devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement. Suite à l'examen d'autres aspects, ils peuvent faire l'objet d'une révision.

Les tableaux doivent être lus et compris sous réserve des conditions suivantes :

- ils sont conçus comme (i) une présentation schématique des points de vue préliminaires échangés lors de la première et de la deuxième réunion et (ii) un aide-mémoire à titre de référence lors des futures réunions ;
- ils ne cherchent pas à exprimer des arguments en faveur ou contre ou d'autres commentaires dans leur intégralité, mais uniquement à consigner leurs principes.
- ils ne consignent pas qui a fait chaque argument/commentaire ;

PARTIE I

Dispositions sur lesquelles il existe un consensus provisoire selon lequel elles devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement

Disposition	Contenu	Position du Groupe des Sages⁹	Arguments préliminaires en faveur d'une PSA¹⁰	Arguments préliminaires contre une PSA	Autres commentaires
<u>Article 24(2)</u> – Greffe et rapporteurs	2. Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour.	Fait l'objet d'une PSA.	Cette disposition n'est pas fondamentale pour la Cour, comme institution.		Peut aussi faire l'objet d'un transfert dans le Règlement de la Cour
<u>Article 26(1)bis</u> – Formations de juge unique, comités, chambres et Grande Chambre	1.bis Les comités sont composés de trois juges, les chambres de sept juges et la Grande Chambre est composée de dix-sept juges.	Fait l'objet d'une PSA.	Une réforme souple des formations judiciaires faciliterait l'augmentation de la productivité de la Cour à l'avenir. La taille de certaines formations judiciaires devrait faire l'objet d'une PSA.		L'article 26(1) pourrait être divisé en parties, les unes qui feront l'objet d'une PSA et d'autres qui ne le feront pas (voir aussi à la Partie II ci-dessous).

⁹ Le critère qui a été à la base de l'approche du Groupe des Sages a été «de soustraire à la procédure de modification «simplifiée» les dispositions qui définissent les éléments institutionnels, structurels et organisationnels essentiels du système judiciaire de la Convention, à savoir l'institution de la Cour, ses compétences et le statut des juges. » (voir doc. CM(2006)203, "Rapport du Groupe des Sages au Comité des Ministres", 15 Novembre 2006).

¹⁰ « PSA » = procédure simplifiée d'amendement.

<u>Article 26(2) & (5)</u> – Formations de juge unique, comités, chambres et Grande Chambre	2. A la demande de l'Assemblée plénière de la Cour, le Comité des Ministres peut, par une décision unanime et pour une période déterminée, réduire à cinq le nombre de juges des chambres. [...] 5. Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la chambre et du juge ayant siégé au titre de la Haute Partie contractante intéressée.	Fait l'objet d'une PSA.	Le paragraphe 2 reflète déjà une PSA Le paragraphe 5 n'est pas fondamental pour la Cour, comme institution.		
<u>Article 27</u> – Compétence des juges uniques	1. Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire. 2. La décision est définitive. 3. Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la rayer pas du rôle, ce juge la	Fait l'objet d'une PSA.	Cet article contient essentiellement des questions d'organisation/de procédure.	L'application du principe de la prise de décision juridictionnelle ne devrait pas faire l'objet d'une PSA.	Le principe de la prise de décision juridictionnelle ne devrait pas faire l'objet d'une PSA ; d'autres éléments de l'article 27 pourraient en être soumis.

	transmet à un comité ou à une chambre pour examen complémentaire.				Le DH-GDR est en train de discuter la possibilité de donner aux membres du personnel non-judiciaire (par exemple, les membres du greffe confirmés, ayant déjà une expérience) le pouvoir d'exercer des attributions actuellement exercées par des juges uniques.
<u>Article 28</u> – Compétence des comités	1. Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime, a) la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire ; ou b) la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles	Fait l'objet d'une PSA.	Cet article contient essentiellement des questions d'organisation/de procédure.	L'application du principe de la prise de décision juridictionnelle ne devrait pas faire l'objet d'une PSA.	Le principe de la prise de décision juridictionnelle ne devrait pas faire l'objet d'une PSA ; d'autres éléments de l'article 28 pourraient en être soumis.

	qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour. 2. Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 1 sont définitifs. 3. Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 1.b).				
<u>Article 29</u> – Décisions des chambres sur la recevabilité et le fond	1. Si aucune décision n'a été prise en vertu des articles 27 ou 28, ni aucun arrêt rendu en vertu de l'article 28, une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée. 2. Une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33. Sauf décision contraire de la Cour dans des cas	Fait l'objet d'une PSA.	Cet article est essentiellement procédural.	Le principe de la prise de décision juridictionnelle ne devrait pas faire l'objet d'une PSA ; il doit être introduit dans un traité.	Le principe de la prise de décision juridictionnelle ne devrait pas faire l'objet d'une PSA ; d'autres éléments de l'article 28 pourraient en être soumis. Un Statut pourrait fournir une base juridique pour le principe.

	exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.				
<u>Article 30</u> – Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre	Si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.	Fait l'objet d'une PSA.	Cet article est essentiellement procédural.		
<u>Article 31</u> – Attributions de la Grande Chambre	La Grande Chambre a) se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43 ; b) se prononce sur les questions dont la Cour est saisie par le Comité des Ministres en vertu de l'article 46 § 4 ; et c) examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.	Fait l'objet d'une PSA.	L'article 31 est rattaché à l'article 30.		
<u>Article 39(2)-(4)</u>	2. La procédure décrite au	Fait l'objet	Les règlements amiables		

– Règlements amiables	paragraphe 1 est confidentielle. 3. En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée. 4. Cette décision est transmise au Comité des Ministres qui surveille l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans la décision.	d'une PSA.	sont un outil important (le principe en tant que tel (l'article 39(1)) ne devrait, cependant, pas faire l'objet d'une PSA), mais ils pourraient être développés et plus largement utilisés.		
<u>Article 42</u> – Arrêts des chambres	Les arrêts des chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44 § 2.	Fait l'objet d'une PSA.			L'article 42 ne présente pas d'intérêt particulier par rapport à l'article 44 (2).
<u>Article 43(2) et (3)</u> – Renvoi devant la Grande Chambre	2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre doit décider s'il accepte la demande. 3. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.	Fait l'objet d'une PSA.	Les paragraphes 2 et 3 sont d'organisation/procéduraux. Une PSA serait utile s'il était jugé souhaitable de changer la compétence de la Grande Chambre ou ses relations avec les chambres.		Le principe en tant que tel ne devrait pas faire l'objet d'une PSA, tandis que ces modalités pourraient en faire l'objet.
<u>Article 44(2)</u> – Arrêts définitifs	2. L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou	Fait l'objet d'une PSA.	Le rôle de la Grande Chambre pourrait à l'avenir être modifié par une PSA (voir l'article 43 ci-dessus). L'article 44(2) contient des		

	b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.		dispositions procédurales.		
<u>Article 47(3)</u> – Avis consultatifs	3. La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.	Fait pas l'objet d'une PSA.	Le paragraphe 3 est essentiellement procédural.		
<u>Article 48</u> – Compétence consultative de la Cour	La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.	Fait l'objet d'une PSA.	Cet article contient le développement procédural de l'article 47.		

PARTIE II

Dispositions sur lesquelles il existe un consensus provisoire selon lequel elles ne devraient pas faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement

Disposition	Contenu	Position du Groupe des Sages	Arguments préliminaire contre la PSA	Arguments préliminaires en faveur de la PSA	Autres commentaires
<u>Article 19</u> – Institution de la Cour	Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses Protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Cour » Elle fonctionne de façon permanente.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Celle-ci est une disposition fondamentale qui établit l'existence même de la Cour.		Le rôle essentiel de la Cour devrait être clarifié.
<u>Article 20</u> – Nombre de juges	La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Celle-ci contient le principe fondamental au non duquel un juge est élu au titre de chaque Haute Partie contractante (voir l'article 22).		Cette disposition pourrait être reconsidérée en fonction des résultats de l'examen du DH-GDR de l'idée que le nouveau mécanisme de filtrage sera composé de juges ad-hoc.

<u>Article 21</u> – Conditions d'exercice des fonctions	1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire. 2. Les juges siègent à la Cour à titre individuel. 3. Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps ; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Celle-ci contient un principe fondamental qui assure la qualité des juges et le prestige de la Cour.		Il pourrait y avoir à l'avenir un besoin de faire des ajouts au critère d'exercice des fonctions, afin d'inclure, par exemple, l'égalité entre les sexes et les compétences linguistiques.
<u>Article 22</u> – Election des juges	Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Celle-ci est une disposition fondamentale qui contribue à l'indépendance des juges.		
<u>Article 23</u> – Durée du mandat et révocation	1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles. 2. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans. 3. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Celle-ci est une disposition fondamentale qui contribue à l'indépendance des juges.		

	continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis. 4. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises.				
<u>Article 24(1)</u> – Greffe et rapporteurs	1. La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.			
<u>Article 25 (a)-(c) et (e)-(f)</u> – Assemblée plénière	La Cour réunie en Assemblée plénière a) élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents ; ils sont rééligibles ; b) constitue des chambres pour une période déterminée ; c) élit les présidents des chambres de la Cour, qui sont rééligibles ; [...] e) élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints ; f) fait toute demande au titre de l'article 26 § 2.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.			Les dispositions de l'article 25 pourraient être révisées, mais elles devraient rester dans la Convention.
<u>Article 25(d)</u> – Assemblée plénière	La Cour réunie en Assemblée plénière [...] d) adopte le règlement de la Cour;	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Le pouvoir de la Cour d'adopter son propre Règlement est fondamental pour son indépendance opérationnelle.		

<u>Article 26(1)</u> – Formations de juge unique, comité, chambres et Grand Chambre	1. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formation de juge unique, en comité, en chambres, et en une Grande Chambre. Les chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Les différentes formations judiciaires déterminent le fonctionnement de la Cour.		L'article 26(1) pourrait être divisé en parties, les unes qui feront l'objet d'une PSA et d'autres qui ne le feront pas (voir aussi à la Partie I ci-dessus).
<u>Article 26(3)</u> – Formations de juge unique, comités, chambres et Grande Chambre	3. Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Celle-ci reflète l'importance donnée à l'impartialité effective et manifeste, qui sous-tend l'introduction de la procédure de juge unique.	Il faut une procédure d'amendement souple au cas où, à l'avenir, la formation de juge unique ne serait plus considérée nécessaire.	
<u>Article 26(4)</u> – Formations de juge unique, comités, chambres et Grande Chambre	4. Le juge élu au titre d'une Haute Partie contractante partie au litige est membre de droit de la chambre et de la Grande Chambre. En cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, une personne choisie par le président de la Cour sur une liste soumise au préalable par cette partie siège en qualité de juge.	Ne fait pas l'objet d'une PSA	La présence du « juge national » est importante pour le fonctionnement juridictionnel de la Cour.	Les dispositions connexes sous-jacentes pourraient faire l'objet d'une PSA.	
<u>Article 32</u> – Compétence de la Cour	1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront	Ne fait pas l'objet d'une PSA.			

	soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47. 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.				
<u>Article 33</u> – Affaires interétatiques	Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.			
<u>Article 34</u> – Requêtes individuelles	La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.			
<u>Article 35</u> – Conditions de recevabilité	1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	La Cour n'établit pas d'hierarchie entre des critères d'admissibilité, tous étant fondamentaux pour le droit de recours individuel.	Les paragraphes 2 et 3 sont moins essentiels que le paragraphe 1 et pourraient faire l'objet d'une PSA, permettant une meilleure souplesse à l'avenir.	

	date de la décision interne définitive. 2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque a) elle est anonyme ; ou b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux. 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime: a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou b) que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. 4. La Cour rejette toute requête		Les critères d'admissibilité sont des questions très sensibles; faire d'eux l'objet d'une PSA, ne ferait que substantiellement compliquer les discussions futures sur les modalités d'adoption et la procédure simplifiée elle-même.		
--	--	--	---	--	--

	qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.				
<u>Article 36</u> – Tierce intervention	1. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences. 2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences. 3. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Celle-ci n'est pas une disposition qui concerne l'organisation et il ne s'agit non plus d'une disposition exclusivement procédurale. Le paragraphe 1 contient un droit ; le paragraphe 2 contient une prérogative. La tierce intervention joue un rôle important dans la procédure devant la Cour. Certains amendements envisageables pourraient avoir des effets significatifs. Il n'y a pas une nécessité évidente d'accroître la souplesse de la disposition actuelle ; le Règlement de la Cour et la pratique de la Cour laissent place à toutes les besoins prévisibles.	La tierce intervention n'est pas essentielle pour la Cour, comme institution Tout éventuel amendement ne serait pas aussi radical pour exclure une PSA.	Certaines situations ne sont pas suffisamment couvertes par les dispositions existantes, par exemple, la tierce intervention par des Etats non Parties.

<u>Article 37</u> – Radiation	1. A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure a) que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou b) que le litige a été résolu ; ou c) que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige. 2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	La radiation est une partie importante de l'exercice de l'autorité juridictionnelle de la Cour ; elle est liée à l'article 19. Le pouvoir de radiation est d'une importance cruciale pour le droit de recours individuel, il est lié aux articles 34 et 35. Le « respect des droits de l'homme » et la réinscription au rôle d'une requête sont nécessaires pour préserver le rôle essentiel de la Cour et pour la protection de la situation des requérants. L'article 37 donne déjà à la Cour une souplesse suffisante.		L'article 37 n'est pas clair, par exemple, le terme "pour tout autre motif" donne à la Cour une marge d'appréciation trop importante. La Cour devrait donner des motifs plus clairs lorsqu'elle procède à la radiation des décisions.
<u>Article 38</u> – Examen contradictoire de l'affaire	La Cour examine l'affaire de façon contradictoire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Hautes Parties	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Celle-ci est une disposition essentielle pour le fonctionnement de la Cour. Sa deuxième partie ne	L'article 38 n'est pas essentiel pour la Cour, comme institution.	

	contractantes intéressées fourniront toutes facilités nécessaires.		concerne ni l'organisation, ni la procédure. La Cour a fait référence dans ses arrêts aux violations de l'article 38 par les Etats ; un amendement par un protocole ratifié sera donc préférable à celui fait par le Comité des Ministres. Il permet déjà toute la souplesse nécessaire.		
<u>Article 39(1)</u> – Règlements amiables	1. A tout moment de la procédure, la Cour peut se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles. [...]	Ne fait pas l'objet d'une PSA	Les règlements amiables sont un outil important ; le principe en tant que tel devrait cependant faire l'objet d'une PSA.		
<u>Article 40</u> – Audience publique et accès aux documents	1. L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. 2. Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le Président de la Cour	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	L'accès à la justice est un principe fondamental. Il n'y a pas une nécessité envisageable de changement, ni une nécessité d'une plus grande souplesse.		Celui-ci est lié à l'article 45 (motivation des arrêts et décisions). Le Règlement de la Cour ne reflète

	n'en décide autrement.				pas entièrement le principe de l'accès du public aux documents.
<u>Article 41</u> – Satisfaction équitable	Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	La compétence de la Cour d'accorder une satisfaction équitable est fondamentale pour son rôle essentiel de protéger les droits de l'homme. L'article 41 n'est pas une disposition opérationnelle ou procédurale. L'article 41 permet déjà à la Cour d'avoir toute la souplesse nécessaire.		L'interprétation de la Cour de l'article 41, notamment du terme « s'il y a lieu », est trop large. La pratique de la Cour d'accorder une satisfaction équitable manque de transparence et contribue à encourager des atteintes irréalistes de la part des requérants.
<u>Article 43(1)</u> – Renvoi devant la Grande Chambre	1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	L'article 43(1) a des connexions avec le droit de recours individuel.	L'existence de la Grande Chambre est un vestige du système du pré-Protocole n° 11 et n'est pas essentielle pour le fonctionnement de la Cour.	

<u>Article 43(2)bis</u> - Renvoi devant la Grande Chambre	2.bis Le collège accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation et à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général.	Ne fait pas l'objet d'une PSA	Cette disposition définit la compétence du collège de renvoyer des affaires devant la Grande Chambre.		
<u>Article 44(1) et (3)</u> – Arrêts définitifs	1. L'arrêt de la Grande Chambre est définitif. [...] 3. L'arrêt définitif est publié.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Le paragraphe 1 reflète le principe de sécurité juridique (le caractère définitif des jugements). Le paragraphe 3 est fondamental pour le principe d'accès à la justice.		
<u>Article 45</u> – Motivation des arrêts et décisions	1. Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés. 2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Le paragraphe 1 est essentiel pour l'accès à la justice. Le paragraphe 2 contribue au développement de la jurisprudence et de la compréhension de la Convention et il est très apprécié par la Cour par le fait d'assurer la liberté d'expression juridictionnelle.		La Cour ne motive pas en pratique les décisions ouvertes aux requérants ; le paragraphe 1 devrait donc être clarifié.

<u>Article 46(1) et (2)</u> – Force obligatoire et exécution des arrêts	1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. 2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Les paragraphes 1 et 2 contiennent des principes fondamentaux qui gouvernent le prestige de la Cour et le rôle institutionnel du Comité des Ministres. Ils existent depuis la création du système de la Convention et il n'y a jamais eu une nécessité d'augmenter leur souplesse ou de les modifier.		
<u>Article 46(3), (4) et (5)</u> – Force obligatoire et exécution des arrêts	3. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité. 4. Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Les paragraphes 3 et 4 ont été ajoutés récemment dans le but de créer de la souplesse, pour assurer une interprétation correcte des arrêts et respectivement, de répondre au refus de se conformer à un arrêt définitif. Les discussions sur les paragraphes 3 et 4 ont représenté une partie très difficile de la négociation du Protocole n° 14.	Les paragraphes 3 - 5 sont essentiellement procéduraux, créant <i>lex specialis</i> pour les paragraphes 1 - 2. Ils ont été ajoutés relativement récemment par le Protocole n° 14 et il y a peu ou pas d'expérience de leur fonctionnement dans la pratique ; ils pourraient nécessiter une adaptation à l'avenir, en tenant compte de l'expérience future.	Dans le cas d'un transfert dans un Statut, les paragraphes 3 - 5 pourraient être accompagnés par un règlement pertinent de procédure, provenant du Comité des Ministres, et concernant la surveillance de l'exécution des arrêts, puisque tant le Comité des Ministres que la

	peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette partie de son obligation au regard du paragraphe 1. 5. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.				Cour jouent désormais un rôle à l'égard de l'exécution et de sa surveillance.
<u>Article 47(1)</u> – Avis consultatifs	1. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.	Ne fait pas objet d'une PSA.	Le paragraphe 1 représente une partie importante de la définition de la compétence de la Cour.		
<u>Article 47(2)</u> – Avis consultatifs	2. Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les Protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Le paragraphe 2 est étroitement lié au paragraphe 1 et contribue à la détermination de la compétence de la Cour.		Le paragraphe 2 pourrait nécessiter une modification en réponse aux développements concernant les avis consultatifs, par exemple, permettant aux

	recours prévu par la Convention.				juridictions nationales supérieures d'en faire la demande.
<u>Article 49</u> – Motivation des avis consultatifs	1. L'avis de la Cour est motivé. 2. Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée. 3. L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	L'article 49 est l'équivalent pour les avis consultatifs de l'article 45, relatif aux arrêts et décisions.	Cet article contient le développement procédural de l'article 47.	
<u>Article 50</u> – Frais de fonctionnement de la Cour	Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Le budget de la Cour est une question très importante et politiquement sensible.	Celle-ci n'est pas une disposition clé, fondamentale. Elle pourrait faire l'objet d'une PSA, impliquant l'unanimité de la part du Comité des Ministres.	Il convient de rappeler que l'adhésion prochaine de l'UE (non pas d'un Etat membre de la CE) à la CEDH et l'introduction éventuelle des frais pour les requérants pourraient constituer des facteurs importants à l'avenir.
<u>Article 51</u> – Privilèges et immunités des	Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Les privilèges et les immunités des fonctionnaires		Cette disposition pourrait aussi faire partie d'un

juges	l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.		internationaux sont un principe fondamental du droit international.		éventuel Statut.
-------	--	--	---	--	------------------